

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BOTTASSO-ROUIT (Garage du Buëch)

RTE DE MEREUIL
05700 Serres

Références : DEP-GAP-2023-0079
Code AIOT : 0100005316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SARL BOTTASSO-ROUIT (Garage du Buëch) implanté RTE DE MEREUIL 05700 Serres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans un contexte de cessation d'activité (gestion de véhicules hors d'usage, rubrique ICPE 2712) et le jour de l'extraction des terres polluées. L'établissement a fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation administrative. La mise en demeure date du 20/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BOTTASSO-ROUIT (Garage du Buëch)
- RTE DE MEREUIL 05700 Serres
- Code AIOT : 0100005316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un garage automobile qui avait tendance à accumuler des véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité / Retrait des terres polluées	Arrêté Préfectoral du 17/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des VHU ont été évacués. Il en reste cinq, ce qui est acceptable pour un garage. La cessation d'activité s'effectue dans de bonnes conditions. Deux zones de terres polluées par des liquides de véhicules (huile de vidange, liquide de refroidissement) ont été extraites pour être acheminées en filière autorisée (déchets dangereux). Par ailleurs, un hangar couvert avec dalle étanche a été construit afin de recevoir les quelques VHU en transit (en attente d'évacuation, en attente d'une éventuelle réparation, en attente d'expertise assurance).

La visite d'inspection du site a permis de constater que les travaux de mise en sécurité du site irrégulier de stockage de VHU ont été correctement menés et répondent aux dispositions de l'article R.512-75-1.

Dans ce cadre l'Inspection propose d'acter la cessation de l'activité de stockage de VHU et de lever la mise en demeure du 20/10/2022.

Enfin, l'Inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R512-46-28, que M. le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L511-1, à tout moment, même après la remise en état,
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage,
- qu'en vertu de l'article L556-1 lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité / Retrait des terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : D'après l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/11/2022, l'exploitant était dans l'obligation de régulariser sa situation administrative liée à la détention de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface dépassant les 100 m ² . Pour cela, il avait le choix de déposer un dossier d'enregistrement ou de cesser cette activité. L'exploitant a choisi de cesser son activité de gestion/entreposage de VHU. L'inspection des installations classées vient donc contrôler si cette cessation s'effectue dans de bonnes conditions.
Constats : La cessation d'activité se réalise dans de bonnes conditions : • la plupart des VHU ont été évacués, • les terres polluées par des fluides de VHU ont été évacuées. Les prélèvements ont été effectués en présence de l'inspecteur le jour de l'inspection, • le bordereau de suivi de déchets (BSD) de ces terres polluées a été fourni à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet